



## TRADUCTION

### PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 7 décembre 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Invitation n° E60ZG-030003/A**  
**Roger Marentette (dossier n° PR-2004-044)**

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Zdenek Kvarda, membre président) a examiné la plainte que vous avez déposée et a décidé de ne pas enquêter.

Vous avez allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) avait incorrectement déclaré votre proposition non conforme.

Le paragraphe 7(1)(c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*) prévoit en partie que le Tribunal doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt d'une plainte, déterminer si « les renseignements fournis par le plaignant [...] démontrent, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément au chapitre 10 de l'ALÉNA, au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur, à l'Accord sur les marchés publics [ . . . ], selon le cas ».

Selon la plainte, TPSGC vous a avisé, par l'entremise d'une lettre en date du 22 novembre 2004, que votre proposition « n'était pas conforme à toutes les exigences obligatoires de l'invitation » et a mentionné, en particulier, l'exigence obligatoire 1.2 de la Demande d'offre à commande (DOC). Vous alléguiez avoir fourni largement assez d'éléments de preuve de votre expérience. Spécifiquement, dans votre plainte, vous mentionnez une lettre en provenance de Venture Contracting Company, laquelle confirmait que vous aviez complété cinq griefs relatifs à l'emploi au cours de 2003 et 2004, tel que le demandait l'invitation. Vous avez aussi indiqué que vous aviez fourni des éléments de preuve de quatre autres audiences de médiation, tenues au cours de 2003, en matière de questions relatives au milieu de travail.

Selon le Tribunal, l'exigence obligatoire 1.2 de la DOC indiquait clairement que chaque offrant devait, afin de montrer l'expérience, inclure dans sa proposition les renseignements suivants, pour chacun des cinq (5) exemples de services de médiation fournis :

#### 1.2.1 Nom du client (entité publique ou privée);

- 1.2.2 Date de début et d'achèvement des services de médiation fournis;
- 1.2.3 Nature et étendu des services de médiation fournis;
- 1.2.4 Description du rôle de la personne proposée dans l'exemple.

Après avoir examiné la proposition que vous avez déposée en réponse à l'invitation, le Tribunal ne discerne aucun élément de preuve que vous avez fourni les renseignements pour chaque exemple, tel que le précisait l'exigence obligatoire susmentionnée. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas conclure que TPSGC a mal appliqué les critères d'évaluation ou qu'il a autrement fait une erreur lorsqu'il a décidé que votre proposition n'avait pas satisfait à l'exigence obligatoire 1.2 de la DOC. Le Tribunal juge donc que votre plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau